

l'Union ou affectées à l'achat de nouveaux ouvrages.

VIII

Le Bibliothécaire aura le droit de toucher les souscriptions des abonnés à la Bibliothèque, et devra tenir un registre à cette fin.

Les sommes qu'il aura ainsi perçues seront remises, le dernier jour du mois, au Trésorier qui en donnera un reçu.

IX

Tout membre ou abonné contrevenant au dit règlement pourra être rayé de la liste comme abonné à la Bibliothèque sur la majorité des membres présents du Bureau de Direction à une de leurs assemblées.